



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 136/2023 du 28 septembre 2023

Numéro de dossier : DOS-2022-00360

Objet : Plainte concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une enquête relative à une fraude

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Jelle Stassijns et Frank De Smet, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après "le plaignant" ;

La défenderesse : Y, ayant comme conseiller Me Bert Beelen, dont le cabinet se situe à 3000 LEUVEN, Justus Lipsiusstraat 24, ci-après "la défenderesse".

I. Faits et procédure

1. Le 20 janvier 2022, le plaignant porte plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.

Le 22 août 2020, le plaignant a envoyé un e-mail aux services de la défenderesse indiquant qu'il avait reçu précédemment deux courriers de la défenderesse, à savoir le 29 janvier 2020 et le 10 mars 2020. À cet égard, le plaignant avait constaté qu'il y avait une différence dans l'utilisation de la police de caractères et du type de chiffres entre les deux lettres. Le plaignant en a informé la défenderesse et souhaitait savoir si les modèles de courriers de la défenderesse avaient changé. Comme ce n'était pas le cas, cet e-mail du plaignant a été considéré par la défenderesse comme une notification d'un cas potentiel de fraude. Vu l'obligation légale d'examiner les notifications de fraude potentielle, une enquête a été initiée. Étant donné que le plaignant et son ex-épouse sont connus de la défenderesse, l'ex-compagne du plaignant a également été contactée lors de l'enquête portant sur la fraude potentielle. Le 14 novembre 2021, le plaignant a porté plainte auprès de la défenderesse au sujet de la transmission des e-mails en question – avec le nom et l'adresse e-mail du plaignant – à son ex-compagne. Cette plainte a été décrite par la défenderesse comme étant très confuse. Les services de la défenderesse ont donc répondu au plaignant le 24 novembre 2021 en demandant de clarifier sa plainte lors d'un entretien. Cet entretien a eu lieu le 30 novembre 2021. Le 14 décembre 2021, le plaignant a été informé par la défenderesse que l'examen de sa plainte n'avait pas encore pu être clôturé et que la défenderesse lui répondrait dès que possible. Le 10 janvier 2022, la réponse à la plainte du plaignant lui a été transmise. Il est ressorti de l'enquête que la différence de police de caractère dans les modèles résultait de l'utilisation d'une autre imprimante et qu'il n'était dès lors pas question de fraude. La défenderesse a répondu à des questions complémentaires du plaignant du 12 janvier 2022 et du 18 janvier 2022, respectivement le 17 janvier 2022 et le 24 janvier 2022. Étant donné que le plaignant estimait que les réponses fournies par la défenderesse étaient insuffisantes, il a introduit la présente plainte.

2. Le 31 janvier 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
3. Le 22 février 2022, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.
4. Le 6 avril 2022, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au président de la Chambre Contentieuse (article 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut qu'il y a :

1. une violation de l'article 5, de l'article 24.1 et de l'article 25.1 et 25.2 du RGPD ; et
2. une violation de l'article 12.1, 12.2 et 12.6 du RGPD, de l'article 13.1 et 13.2 du RGPD et de l'article 14.1 et 14.2 du RGPD, de l'article 5.2 du RGPD, de l'article 24.1 du RGPD et de l'article 25.1 du RGPD.

Le rapport comporte en outre des constatations qui dépassent l'objet de la plainte.

Le Service d'Inspection constate, dans les grandes lignes, qu'il est question :

3. d'une violation de l'article 30.1 du RGPD ; et
 4. d'une violation des articles 38.1, 38.3 et 39.1 du RGPD.
5. Le 12 avril 2022, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
 6. Le 12 février 2022, les parties concernées sont informées par e-mail des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

Pour les constatations relatives à l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 24 mai 2022, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 14 juin 2022 et enfin, celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 5 juillet 2022.

En ce qui concerne les constatations allant au-delà de l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 24 mai 2022.

7. Le 19 avril 2022, le plaignant accepte toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique.
8. Le 2 mai 2022, la défenderesse accepte toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique.
9. Le 23 mai 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte. Tout d'abord, la défenderesse conteste la compétence de l'Autorité de protection des données (ci-après : APD) en affirmant que la Commission de contrôle flamande (Vlaamse Toezichtscmissie, ci-après : VTC) est compétente pour traiter cette affaire, ou qu'une question préjudicielle doit être posée à e sujet à la Cour constitutionnelle. Sur le fond, la défenderesse ne conteste pas les constatations du Service d'Inspection, mais souligne que depuis lors, il a été mis fin aux violations constatées. Ces conclusions comportent également la réaction de la défenderesse concernant les constatations effectuées par le Service d'Inspection en dehors du cadre de la plainte. La défenderesse ne conteste pas non plus ces constatations,

mais indique également qu'elle a fait le nécessaire entre-temps pour remédier à ces violations.

10. Le 27 juin 2022, la Chambre Contentieuse reçoit la notification du plaignant qu'il n'introduira pas de conclusions en réplique.
11. Par la suite, la défenderesse n'a pas non plus transmis de conclusions en duplique.
12. Le 8 mai 2023, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 23 juin 2023.
13. Le 23 juin 2023, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
14. Le 28 juin 2023, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
15. Le 3 juillet 2023 et le 5 juillet 2023, la Chambre Contentieuse reçoit du plaignant quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
16. La Chambre Contentieuse ne reçoit pas de remarque de la défenderesse concernant le procès-verbal.

II. Motivation

II.1. Compétence de la Chambre Contentieuse

17. La défenderesse soutient que l'Autorité de protection des données, y compris ses organes et donc aussi la Chambre Contentieuse, ne serait pas compétente dans cette affaire. En effet, la défenderesse fait valoir que la Commission de contrôle flamande est compétente pour contrôler le respect des dispositions légales (et constitutionnelles) et des autres dispositions réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel par une entité telle que celle visée à l'article 10/1, § 1^{er} du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives* ¹(ci-après : le "décret du 18 juillet 2008") lorsque ce contrôle relève d'une compétence fédérée.
18. En vertu de l'article 57.1.f) du RGPD et de l'article 51.1 du RGPD, tous les États membres définissent quelle autorité publique exécutera les tâches de contrôle et il est possible de désigner plus d'une autorité de contrôle. Dans le sillage du RGPD, la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*² (ci-après la "LCA") a été adoptée.
19. L'APD a donc été créée en vertu de l'article 4, § 1^{er}, premier alinéa de la LCA. Il est vrai que, comme le confirme explicitement l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la LCA, les entités fédérées elles-mêmes peuvent également créer des autorités de protection des données, comme l'a

¹ Cf. l'article 10/1 du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, tel qu'inséré par l'article 20 du décret du 8 juin 2018 *contenant l'ajustement des décrets au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)* (ci-après le "décret RGPD"). M.B., 26 juin 2018.

² M.B., 10 janvier 2018.

également indiqué le Conseil d'État dans son avis n° 61.267/2/AV du 27 juin 2017 ³ (voir ci-après). En exécution de cet article, le législateur flamand a créé la Commission de contrôle flamande (Vlaamse Toezichtcommissie) par l'article 10/1 du décret du 8 juin 2018.⁴

20. Dans son arrêt du 26 octobre 2022, la Cour des marchés a estimé que le moyen invoqué par le défendeur, qui conteste la compétence de l'APD pour veiller au respect du RGPD dans le chef des communes et qui affirme que seule la Commission de contrôle flamande est compétente pour contrôler le traitement de données à caractère personnel par des communes flamandes et pour traiter des plaintes à cet égard conformément à l'article 10/1, § 1^{er} et à l'article 10/7, § 4 du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, manque en droit. À cet égard, la Cour des marchés confirme que l'APD, et donc la Chambre Contentieuse, est bien compétente pour connaître d'une plainte relative au traitement de données à caractère personnel réalisé par une commune flamande.

II.2. Article 5 du RGPD

II.2.1. Article 5.1.f) du RGPD

II.2.1.1. Constatations dans le rapport d'inspection

21. Le premier élément faisant l'objet de l'enquête du Service d'Inspection concerne l'évaluation de la mesure dans laquelle la défenderesse a pris les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour respecter les principes fondamentaux en matière de protection des données, conformément à l'article 5.1.f) du RGPD.
22. Le Service d'Inspection constate que ces obligations n'ont pas été respectées et fait valoir à cet effet les considérations suivantes :
- la défenderesse n'a pas fourni de document attestant des mesures et décisions prises afin de garantir ces principes relatifs aux données à caractère personnel. Les documents fournis par la défenderesse ne concernent que la sécurité des données à caractère personnel (article 5.1.f) du RGPD) ;
 - Les documents "Charte de sécurité" et "Principes de sécurité" de la défenderesse mentionnent que ces derniers ne sont pas encore approuvés ;
 - Les documents "Plan de sécurité de l'information" et "Proposition relative à la sécurité au Collège des Bourgmestre et Échevins" n'indiquent pas la date de leur

³ Avis du Conseil d'État n° 61.267/2 du 27 juin 2017 *sur un avant-projet de loi "réformant la Commission de la protection de la vie privée"*, n° de rôle 7.1-7.2. Voir aussi par exemple l'avis du Conseil d'État n° 66.033/1/AV du 3 juin 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2010 *"portant exécution du décret relatif au placement privé, en ce qui concerne l'instauration d'une obligation d'enregistrement pour les agents sportifs"*, 4 ; Avis du Conseil d'État n° 66.277/1 du 2 juillet 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand *"portant les modalités concernant le traitement, la conservation et la force probante des données électroniques relatives aux allocations dans le cadre de la politique familiale"*, 6-7.

⁴ M.B., 26 juin 2018.

approbation et chaque pied de page indique en outre "Stad Leuven" (Ville de Louvain), qui n'est pas la défenderesse ;

- Le document "Rapport du groupe de pilotage cellule sécurité de l'information" n'indique pas la date de son approbation ni les décisions qui ont été prises par la défenderesse ;
- Le document "Conformité BCSS au moyen du formulaire BCSS" n'indique pas la date de son approbation ni les décisions qui ont été prises par la défenderesse ;
- Une formation sur le "*secret professionnel*" pour les collaborateurs de la défenderesse est utile, mais en soi insuffisante pour les conscientiser quant à l'importance d'une sécurité adéquate des données à caractère personnel.

II.2.1.2. Position de la défenderesse

23. Dans ses conclusions, la défenderesse répond à ces constatations. La défenderesse avance que des mesures et décisions complémentaires ont été prises permettant bel et bien de garantir les principes en matière de données à caractère personnel, tant en termes d'organisation interne que de politique de confidentialité. Un conseiller en sécurité de l'information interne à temps plein a été engagé et un plan de sécurité de l'information 2021 mettant l'accent sur la sécurité IT a été établi. Les principes et le calendrier de l'actuel plan de sécurité de l'information 2021 ont été repris dans l'explication qui a été donnée au Collège des Bourgmestre et Échevins. La politique et les cadres ont été établis pour les administrations locales dans leur ensemble (comme la ville elle-même mais aussi Y et ses ASBL). Par ailleurs, un plan comportant un volet technique, juridique et organisationnel a été établi pour 3 ans. Lors du conseil communal du 26 avril 2021, un budget supplémentaire a été prévu en faveur de la sécurité de l'information et de la protection de la vie privée. Le 28 juin 2021, l'accord de coopération avec Interleuven a été approuvé, lequel prévoit le soutien d'un délégué à la protection des données pour la Ville de Louvain et notamment Y. La charte de sécurité, incluant la politique de confidentialité, a été précisée et vérifiée. Outre une formation sur le secret professionnel, une formation sur la protection des données a été organisée pour le personnel. Une action interne sur le phishing a été mise en place afin de conscientiser les collaborateurs aux dangers du phishing. En raison de problèmes techniques, cette action n'avait pas encore été déployée au niveau de l'ensemble de l'organisation au moment de l'échange des conclusions. Le rapport du groupe de pilotage de la cellule sécurité de l'information sera approuvé lors de la prochaine assemblée du 23 juin 2022. En ce qui concerne le document "Conformité BCSS au moyen du formulaire BCSS", la défenderesse indique que la date de signature est mentionnée auprès de chaque signature individuelle. Le directeur général a signé le document le 4 août 2021. Les constatations et les adaptations éventuelles qui ont été listées d'après les réponses au

questionnaire BCSS ont été reprises dans la préparation du nouveau plan de sécurité de l'information. Enfin, la défenderesse affirme que le règlement de travail de Y sanctionne fermement les violations du RGPD et que le secret professionnel, auquel est tenu chaque collaborateur de Y, est sanctionné pénalement sur la base de l'article 458 du Code pénal.

24. Le 21 juin 2023 et lors de l'audition, la défenderesse transmet le plan de sécurité de l'information ainsi que son arrêté d'approbation du Collège des Bourgmestre et Échevins du 16 juin 2023.

II.2.1.3. Évaluation par la Chambre Contentieuse

25. En vertu de l'article 5.1.f) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être protégées contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle ("*intégrité et confidentialité*").
26. La Chambre Contentieuse observe que le Service d'Inspection avait constaté différents manquements, tant en ce qui concerne l'organisation interne qu'en ce qui concerne la politique de protection des données. Comme l'a aussi fait valoir la défenderesse dans ses conclusions, des mesures et décisions complémentaires ont été prises afin de garantir les principes de protection des données. En ce qui concerne la cellule sécurité de l'information, celle-ci a été scindée en un groupe de pilotage au niveau stratégique avec des membres de la direction et des experts d'une part et en un groupe de travail au niveau tactique et opérationnel avec notamment des membres du personnel et des experts d'autre part.
27. En ce qui concerne la politique en matière de protection des données, un conseiller interne en sécurité de l'information a été engagé à temps plein, en soutien au délégué externe à la protection des données, et un plan de sécurité de l'information a été établi, mettant notamment l'accent sur des mesures techniques en matière de sécurité IT.
28. La Chambre Contentieuse renvoie également au plan de sécurité de l'information qui a été transmis le 21 juin 2023. La Chambre Contentieuse constate que ce plan de sécurité de l'information approuvé expose la politique en matière de protection des données à caractère personnel et en fixe la mise en œuvre pratique.
29. La Chambre Contentieuse tient compte des déclarations de la défenderesse et des documents transmis lors de l'audition et conclut qu'il est question d'une **violation historique de l'article 5.1.f) du RGPD** étant donné qu'il a entre-temps été remédié aux violations constatées.
30. La Chambre Contentieuse souligne que la défenderesse, en raison de sa qualité de service public, a une fonction d'exemple en matière de respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel. Dans ce cadre, le fait que ce service public traite une grande quantité de données à caractère personnel (sensibles) joue également un rôle.

Conformément au principe du "*lead by example*", celui-ci doit par conséquent toujours veiller à se conformer à cette législation et en particulier aux dispositions essentielles susmentionnées du RGPD. On peut attendre d'un service public fonctionnant correctement que ce dernier dispose des documents de politique utiles qui répondent aux exigences du RGPD.

II.2.2. Article 5.1. b) - e) du RGPD

31. En ce qui concerne les autres principes fondamentaux repris à l'article 5.1.b) à e) inclus du RGPD, la Chambre Contentieuse constate que le rapport d'Inspection ne contient pas suffisamment d'indications ou de preuves attestant qu'il serait question d'une violation de ces principes.

II.3. Article 5.1.a (transparence), article 12.1, 12.2 et 12.6, article 13.1 et 13.2, article 14.1 et 14.2 du RGPD

II.3.1. Constatations du Service d'Inspection

32. En exécution du principe de transparence de l'article 5.1 a) du RGPD, il est nécessaire, sur la base de l'article 12.1, de l'article 13.1 et 13.2 et de l'article 14.1 et 14.2 du RGPD, que le responsable du traitement, en l'espèce la défenderesse, fournisse aux personnes concernées des informations concises, transparentes et compréhensibles sur les données à caractère personnel qui sont traitées. En sa qualité de responsable du traitement, la défenderesse doit appliquer les articles 12, 13 et 14 du RGPD.
33. Dans la présente affaire, le Service d'Inspection conclut que la défenderesse a violé l'article 12.1, 12.2 et 12.6 du RGPD, l'article 13.1 et 13.2 du RGPD et l'article 14.1 et 14.2 du RGPD étant donné que la déclaration de confidentialité contenait des informations inexactes et était incomplète.
34. Tout d'abord, le rapport d'inspection conclut que la déclaration de confidentialité de la défenderesse n'est pas transparente et compréhensible, comme l'impose l'article 12.1 du RGPD, et contient des informations inexactes, du point de vue de la protection des données, en raison des constatations suivantes :
 - premièrement, la défenderesse crée dans sa déclaration de confidentialité la fausse impression qu'elle respecte entièrement le RGPD. Il ressort toutefois du rapport que la défenderesse commet différentes violations du RGPD ;
 - deuxièmement, la déclaration de confidentialité de la défenderesse mentionne à tort que pour l'exercice de leur droit, les personnes concernées reçoivent une réponse "au plus tard 30 jours après avoir reçu votre demande et votre preuve d'identité" ; et

- troisièmement, la déclaration de confidentialité de la défenderesse n'est pas claire et donc pas transparente pour les personnes concernées en ce qui concerne :
 - i. les notions de "données à caractère personnel" et de "données" qui sont utilisées indifféremment,
 - ii. les finalités et fondements juridiques du traitement étant donné que ceux-ci ne sont décrits que par des formulations vagues,
 - iii. le transfert de données à caractère personnel, étant donné qu'il n'y a pas d'information transparente sur l'éventuelle base légale pour le transfert à des tiers ;
 - iv. le délai de conservation des données à caractère personnel, étant donné que l'on sait clairement de quels délais de conservation (légaux) il s'agit en pratique, et
 - v. les modifications qui ont été apportées, étant donné que l'on ne mentionne pas la date de la dernière adaptation ni ce qui a été précisément modifié.

35. Deuxièmement, le Service d'Inspection constate également que la déclaration de confidentialité de la défenderesse est incomplète car toutes les informations qui doivent obligatoirement être mentionnées en vertu des articles 13 et 14 du RGPD ne le sont pas dans les faits, vu qu'aucune information n'est communiquée concernant :

- les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- les finalités de traitement ainsi que la base juridique du traitement ;
- les destinataires ou catégories de destinataires ; et
- le délai de conservation ou les critères utilisés pour déterminer ce délai.

II.3.2. Position de la défenderesse

36. Dans ses conclusions, la défenderesse affirme que l'intégralité de sa déclaration de confidentialité a été entièrement retravaillée afin de répondre à toutes les remarques formulées par le Service d'Inspection dans le rapport d'inspection, se conformant ainsi à l'article 12.1 du RGPD. De même, la déclaration de confidentialité a été complétée de sorte que les données suivantes ne sont plus manquantes : les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités du traitement et la base juridique du traitement, les destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel ainsi que le délai de conservation ou les critères permettant de déterminer ce délai. La défenderesse souligne qu'elle a toujours montré sa volonté de respecter toutes les dispositions du RGPD. Après réception du rapport d'inspection, la défenderesse a fait le nécessaire pour remédier aux violations.

II.3.3. Évaluation par la Chambre Contentieuse

37. La Chambre Contentieuse doit évaluer si la déclaration de confidentialité de la défenderesse répond aux exigences telles que prescrites par l'article 5.1.a (transparence), l'article 12.1, 12.2, 12.6., l'article 13.1 et 13.2 et l'article 14.1 et 14.2 du RGPD.
38. L'article 12.1 du RGPD prescrit que le responsable du traitement "*prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 [...] en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant*".
39. À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie aux lignes directrices sur la transparence du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données⁵ qui disposent ce qui suit : "*Chaque entreprise disposant d'un site internet devrait publier une déclaration ou un avis sur la protection de la vie privée sur son site. Un lien direct vers cette déclaration ou cet avis sur la protection de la vie privée devrait être clairement visible sur chaque page de ce site Internet sous un terme communément utilisé (comme "Confidentialité", "Politique de confidentialité" ou "Avis de protection de la vie privée")*".⁶ Le Groupe de protection des données affirme que "*l'intégralité des informations adressées à une personne concernée devrait également être accessible à un endroit unique ou dans un même document (au format papier ou électronique) pouvant être aisément consulté par cette personne si elle souhaite consulter l'intégralité des informations qui lui sont adressées*".⁷
40. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant a été informé du traitement litigieux via la déclaration de confidentialité qui est disponible sur le site Internet. La Chambre Contentieuse constate toutefois que toutes les informations essentielles n'ont pas été communiquées de manière compréhensible.
41. Premièrement, la Chambre Contentieuse constate à cet égard que la déclaration de confidentialité ne mentionne pas de manière suffisamment détaillée la (les) base(s) juridique(s) précise(s) et les finalités du traitement, de même que les données à caractère personnel des personnes concernées qui sont utilisées à cette fin, comme requis par les articles 13.1, 13.2 et 14.1 du RGPD. La Chambre Contentieuse constate que la déclaration de confidentialité mentionne bien ces éléments, mais que la manière de le faire n'est pas

⁵ Prédécesseur du Comité européen de la protection des données (EDPB).

⁶ Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, Lignes directrices *sur la transparence au sens du Règlement (UE) 2016/679*, version revue et

approuvée le 11 avril 2018 (disponible à l'adresse : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp260_guidelines-transparence-fr.pdf), point 11.

⁷ Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, Lignes directrices *sur la transparence au sens du Règlement (UE) 2016/679*, version revue et approuvée le 11 avril 2018 (disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/622227>), point 17.

compréhensible et transparente pour les personnes concernées, étant donné que la personne concernée ne sait pas clairement quelles données sont traitées pour quelle finalité ni en vertu de quelle base juridique cela a lieu. Idéalement, le responsable du traitement doit prévoir un relevé des différentes finalités décrites clairement pour lesquelles il traite des données à caractère personnel, avec chaque fois la mention des (catégories de) données à caractère personnel qui sont traitées à cet effet, via quelle source elles ont été obtenues, la durée de leur conservation et les (catégories de) destinataires avec lesquels elles sont (ou peuvent être) partagées.⁸

42. Deuxièmement, la Chambre Contentieuse constate que la déclaration de confidentialité ne mentionne pas clairement les délais de conservation des données à caractère personnel concernées ou les critères permettant de les déterminer, comme le requiert l'article 13.2.a) et l'article 14.2.a) du RGPD. Comme il ressort également des lignes directrices du Groupe de protection des données, un renvoi vers les délais de conservation légaux ne suffit pas. Celles-ci précisent que *"La période de conservation (ou les critères pour la déterminer) peut être dictée par différents facteurs comme des exigences réglementaires ou des lignes directrices industrielles, mais elle devrait être formulée de manière à ce que la personne concernée puisse évaluer, selon la situation dans laquelle elle se trouve, quelle sera la période de conservation s'agissant de données spécifiques ou en cas de finalités spécifiques."*⁹
43. Troisièmement, la Chambre Contentieuse souligne que dans le cadre du principe de transparence, le responsable du traitement doit, en vertu de l'article 12.2 du RGPD, faciliter l'exercice des droits de la personne concernée en vertu – notamment – de l'article 15 du RGPD.
44. La Chambre Contentieuse constate que l'actuelle déclaration de confidentialité sur le site Internet¹⁰ de la défenderesse comporte le passage suivant :

"Si nous ne sommes pas convaincus de votre identité, nous pouvons vous demander de présenter ou d'envoyer une copie d'une preuve d'identité."
45. Comme l'explique l'EDPB, une demande d'exercice des droits en vertu du chapitre III. du RGPD ne peut en principe porter que sur les données à caractère personnel de la personne concernée qui introduit la demande.¹¹
46. Bien que le RGPD ne pose aucune exigence concernant les méthodes visant à établir l'identité de la personne concernée, l'article 12.6 du RGPD prévoit la possibilité pour le

⁸ Cela permet à la personne concernée de demander concrètement, éventuellement via une demande de droit d'accès, avec quels destinataires individuels les données à caractère personnel sont partagées, voir notamment CJUE, 12 janvier 2023, *Österreichische Post AG*, C--154/21, ECLI:EU:C:2023:3.

⁹ Lignes directrices *sur la transparence au sens du Règlement (UE) 2016/679*, WP260rev01, établies le 29 novembre 2017, p. 25.

¹⁰ Consulté le 18 septembre 2023.

¹¹ EDPB, Guidelines 01/2022 on data subject rights - Right of access, v1.0, 18 janvier 2022, paragraphe 46.

responsable du traitement de réclamer, le cas échéant et dans la mesure où il peut démontrer qu'il n'est pas en mesure d'identifier la personne concernée qui introduit la demande, des informations supplémentaires auprès de la personne concernée avant de donner suite à sa demande. Toutefois, à cet égard, la règle générale est qu'un responsable du traitement ne peut pas réclamer plus de données à caractère personnel que celles qui sont nécessaires pour permettre cette identification et que l'utilisation de ces informations doit rester strictement limitée à la finalité consistant à répondre à la demande des personnes concernées.¹² Le considérant 57 du RGPD précise en outre que le responsable du traitement n'est nullement tenu de collecter des données d'identification supplémentaires uniquement afin de pouvoir donner suite à une demande d'une personne concernée.

47. En d'autres termes, le responsable du traitement qui démontre dûment - comme le prescrit le devoir de responsabilité en vertu de l'article 5.2 du RGPD - qu'il ne peut pas identifier une personne concernée peut refuser licitement de donner suite à une demande d'exercice des droits mais doit en pareil cas, conformément à l'article 11.2 du RGPD, informer la personne concernée de cette situation et lui communiquer les informations complémentaires dont il a besoin pour l'identification.¹³
48. Les lignes directrices européennes précisent également que dans les cas où il demande des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée, le responsable du traitement doit chaque fois évaluer quelles informations lui permettront concrètement de confirmer l'identité de la personne concernée. Le cas échéant et dans la mesure où cela est proportionnel, il peut poser des questions supplémentaires au demandeur ou il demande à la personne concernée de fournir quelques éléments d'information supplémentaires.¹⁴
49. La défenderesse devra dès lors le cas échéant toujours réaliser une telle pondération lors de la demande de données d'identification complémentaires dans le cadre de l'exercice des droits par une personne concernée. Il ne ressort ni de la plainte, ni du rapport d'inspection ou d'autres pièces du dossier que la défenderesse aurait demandé des données d'identification supplémentaires dans le cadre de l'exercice des droits par le plaignant. La Chambre Contentieuse souligne qu'elle rejoint le Service d'Inspection quand il affirme qu'une disposition générale relative à la communication de données d'identification supplémentaires, telle que formulée initialement dans la déclaration de confidentialité, n'est pas proportionnelle à la lumière des lignes directrices européennes précitées.

¹² EDPB, Guidelines 01/2022 on data subject rights - Right of access, v1.0, 18 janvier 2022, paragraphes 59-60.

¹³ EDPB, Guidelines 01/2022 on data subject rights - Right of access, v1.0, 18 janvier 2022, paragraphe 64.

¹⁴ EDPB, Guidelines 01/2022 on data subject rights - Right of access, v1.0, 18 janvier 2022, paragraphe 65.

50. Au regard de tous ces éléments, la Chambre Contentieuse constate une **violation de l'article 5.1.a) (transparence), de l'article 12.1, de l'article 13. 1 et 13.2 ainsi que de l'article 14.1 et 14.2 du RGPD** en ce qui concerne la mention des informations nécessaires de manière peu claire, ainsi que la mention non explicite du délai de conservation dans la déclaration de confidentialité. La Chambre Contentieuse constate qu'il était question d'une violation de **l'article 12.2 et 12.6 du RGPD** dans la mesure où la disposition générale précitée dans la déclaration de confidentialité analysée par le Service d'Inspection au sujet de la communication de données d'identification supplémentaires n'est pas proportionnelle à la lumière des lignes directrices européennes précitées, mais qu'il y a été remédié entre-temps dans la nouvelle déclaration de confidentialité.

II.4. Article 5.2, article 24.1 et article 25. 1 et 25.2 du RGPD.

II.4.1. Constatations dans le rapport d'inspection

51. Le responsable du traitement doit respecter les principes de l'article 5 du RGPD et pouvoir démontrer ce respect. C'est ce qui découle du principe de responsabilité au sens de l'article 5.2 *juncto* l'article 24.1 du RGPD. En vertu des articles 24 et 25 du RGPD, chaque responsable du traitement doit prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD.
52. Dans son rapport d'inspection, le Service d'Inspection constate que les articles 5.2, 24.1, 25.1 et 25.2 du RGPD ont été violés.
53. Premièrement, le Service d'Inspection constate que la défenderesse n'a pas respecté ses obligations imposées par les articles 5.2, 24.1, 25.1 et 25.2 du RGPD. À cet égard, le Service d'Inspection renvoie aux mesures et décisions prises afin de garantir le respect des principes en matière de données à caractère personnel ainsi qu'aux documents et manquements tels qu'exposés dans la partie II.2.1.1.
54. Deuxièmement, le Service d'Inspection en arrive au constat que la défenderesse ne démontre pas quelles mesures techniques et organisationnelles appropriées ont été prises afin de répondre aux obligations d'information telles que définies aux articles 12 à 14 du RGPD, comme exposé dans la partie II.3.1 de la présente décision.

II.4.2. Position de la défenderesse

55. Comme exposé dans la partie II.2.1.2 et dans la partie II.3.2, la défenderesse affirme qu'au moment de l'introduction des conclusions, il avait déjà été remédié aux violations constatées.

II.4.3. Évaluation par la Chambre Contentieuse

56. La Chambre Contentieuse rappelle que chaque responsable du traitement doit respecter les principes de base de la protection des données à caractère personnel, tels que définis à l'article 5.1 du RGPD, et doit être en mesure de démontrer le respect de ces principes. Cela découle du principe de responsabilité repris à l'article 5.2 *juncto* l'article 24. 1 du RGPD, comme le confirme la Chambre Contentieuse¹⁵.
57. En vertu des articles 24 et 25 du RGPD, la défenderesse doit prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Dans ce cadre, la défenderesse doit appliquer efficacement les principes de protection des données, protéger les droits des personnes concernées et traiter uniquement les données à caractère personnel qui sont nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement.
58. Dans le cadre de son enquête, le Service d'Inspection a évalué dans quelle mesure la défenderesse a pris les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour satisfaire à ces principes de l'article 5.1 du RGPD et en particulier au principe de transparence et d'intégrité.
59. La Chambre Contentieuse a constaté dans la partie II.2.1.3 qu'il était question d'une violation des obligations découlant de l'article 5.1.f) du RGPD concernant le principe d'intégrité. La Chambre Contentieuse a estimé dans la partie II.3.3 qu'il était également question d'une violation des obligations de transparence au sens des articles 12.1, 12.2, 12.6 et de l'article 13. 1 et 13.2 du RGPD en ce qui concerne le langage compréhensible et la mention des délais de conservation dans la déclaration de confidentialité.
60. La Chambre Contentieuse constate dès lors que la défenderesse ne pouvait pas démontrer qu'elle avait pris les mesures techniques et organisationnelles utiles pour respecter ces obligations. La Chambre Contentieuse conclut dès lors qu'il était question d'une **violation de l'article 5.2, de l'article 24.1 et de l'article 25.1 et 25.2 du RGPD en ce qui concerne les obligations découlant de l'article 5.1, f) du RGPD d'une part et de l'article 5.1.a) (transparence), de l'article 12.1, 12.2 et 12.6, de l'article 13.1 et 13.2 et de l'article 14.1 et 14.2 du RGPD d'autre part.**
61. En ce qui concerne la responsabilité dans le cadre du respect des principes fondamentaux du RGPD tels que repris à l'article 5.1, b) à e) inclus du RGPD, la Chambre Contentieuse constate qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour estimer qu'il y a violation de ces articles.

II.5. Article 30.1 du RGPD

¹⁵ Décision quant au fond 34/2020 du 23 juin 2020, disponible via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/publications/decisions>.

62. Aux termes de l'article 30 du RGPD, tout responsable du traitement doit tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité. L'article 30.1.a) à g) inclus du RGPD dispose qu'en ce qui concerne les traitements effectués en qualité de responsable du traitement, les informations suivantes doivent être disponibles :
- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et des éventuels responsables conjoints du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;
 - b) les finalités du traitement ;
 - c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
 - d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
 - e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49.1, paragraphe 2 du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
 - f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
 - g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32.1 du RGPD.
63. Afin de pouvoir appliquer efficacement les obligations contenues dans le RGPD, il est essentiel que le responsable du traitement (et les sous-traitants) ai(en)t un aperçu des traitements de données à caractère personnel qu'il(s) effectue(nt). Ce registre constitue dès lors en premier lieu un instrument pour aider le responsable du traitement à respecter le RGPD pour les différents traitements de données qu'il réalise car le registre rend visibles les principales caractéristiques de ces traitements. La Chambre Contentieuse estime que ce registre des activités de traitement est un instrument essentiel dans le cadre de la responsabilité déjà mentionnée (article 5.2 et article 24 du RGPD) et que ce registre est à la base de toutes les obligations imposées par le RGPD au responsable du traitement. Il importe dès lors que celui-ci soit complet et exact.
64. En ce qui concerne le registre des activités de traitement de la défenderesse, le Service d'Inspection fait les constatations suivantes. Le registre des activités de traitement de la

défenderesse ne répond pas aux exigences minimales visées à l'article 30.1 du RGPD. Concrètement, les mentions obligatoires suivantes font défaut :

- a) les coordonnées de la défenderesse et du délégué à la protection des données, (cf. l'article 30.1 a) du RGPD) ; et
- b) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel (cf. article 30.1.c) du RGPD).

65. Dans ses conclusions, la défenderesse ne réfute pas le constat du Service d'Inspection. La défenderesse souligne toutefois qu'après avoir pris connaissance du rapport du Service d'Inspection, les efforts nécessaires ont été déployés pour adapter le registre des activités de traitement conformément aux obligations issues du RGPD.
66. La défenderesse a transmis le registre des activités de traitement adapté. La Chambre Contentieuse constate que dans ce registre des activités de traitement adapté, les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données sont reprises, ainsi qu'une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel.
67. La Chambre Contentieuse souligne toutefois à cet égard que la défenderesse a fourni des efforts pour respecter les obligations en vertu de l'article 30 du RGPD, certes après avoir reçu les remarques du Service d'Inspection.
68. La Chambre Contentieuse constate donc qu'au moment de l'enquête du Service d'Inspection, le registre des activités de traitement ne respectait pas les exigences de l'article 30 du RGPD, de sorte qu'il était question d'une **violation de l'article 30 du RGPD**. Le fait que cela ait été rectifié entre-temps n'y change rien.

II.6. Article 38.1 et 38.3 du RGPD et article 39.1 du RGPD

II.6.1. Constatations dans le rapport d'inspection

69. Le rapport du Service d'Inspection constate que la défenderesse n'a pas respecté les exigences concernant la fonction du délégué à la protection des données en vertu de l'article 38.1 et 38.3 du RGPD ni les missions du délégué à la protection des données en vertu de l'article 39.1 du RGPD.
70. En ce qui concerne le délégué à la protection des données, le Service d'Inspection fait les constatations suivantes, telles que résumées ci-après :
 - la défenderesse ne démontre pas que son délégué à la protection des données a été associé d'une manière appropriée et en temps utile dans le cadre du contexte de la plainte. Une concertation via MS Teams dont aucun rapport n'est produit n'est

pas suffisante pour parler d'une implication "*d'une manière appropriée et en temps utile*" (documentée) ; et

- la défenderesse ne démontre pas que son délégué à la protection des données fait effectivement rapport au niveau le plus élevé de la direction du défendeur, à savoir le conseil Y.

II.6.2. Position de la défenderesse

71. En ce qui concerne la constatation du Service d'Inspection relative à l'article 38.1 du RGPD, la défenderesse soutient que les moments de concertation via MS Teams démontrent que le délégué à la protection des données a été impliqué en temps utile. La défenderesse a reçu un e-mail du plaignant concernant la problématique évoquée dans la plainte le 16 novembre 2021. Les 18 et 24 novembre 2021, des moments de concertation ont été planifiés à ce sujet.
72. La défenderesse conteste les constatations du Service d'Inspection relatives à l'article 38.3 du RGPD et affirme qu'elles ne sont pas correctes. Comme déjà indiqué, le Service d'Inspection a constaté sur le site Internet de la défenderesse que le conseil Y était le niveau le plus élevé de l'organe de gestion de la défenderesse et en déduit, à tort selon la défenderesse, que le conseil Y est également le niveau le plus élevé de la direction de la défenderesse. La défenderesse souligne qu'il y a une différence entre le niveau le plus élevé de l'organe de gestion et le niveau le plus élevé de l'organe de direction. Selon l'article 38.3 du RGPD, le délégué à la protection des données doit faire rapport au niveau le plus élevé de l'organe de direction et non au niveau le plus élevé de l'organe de gestion. Le conseil Y ne dirige pas le personnel de Y. En vertu de l'article 170 du décret du 22 décembre 2017 *sur l'administration locale*¹⁶ (ci-après : le décret sur l'administration locale), le directeur général assure la direction générale des services de Y et il est à la tête du personnel de Y. Ni le bureau permanent, ni le conseil communal ne peuvent s'immiscer dans l'organisation de la direction des services de Y et ils ne peuvent pas diriger le personnel de Y étant donné qu'il s'agit de la compétence exclusive du directeur général. La défenderesse avance que le délégué à la protection des données fait rapport au directeur général, de sorte qu'il fait rapport au niveau le plus élevé de la direction et agit dès lors en conformité avec l'article 38.3 du RGPD.

II.6.3. Évaluation par la Chambre Contentieuse

73. La Chambre Contentieuse rappelle que l'article 38.1 du RGPD prescrit que le responsable du traitement veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

¹⁶ M.B., 15 février 2018.

74. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a transmis des captures d'écran attestant que des moments de concertation MS Teams intitulés 'Plainte RGPD M.R' ont eu lieu, sur la base desquels la Chambre Contentieuse ne peut pas établir que le délégué à la protection des données n'aurait pas été impliqué (en temps utile). La Chambre Contentieuse ne constate dès lors **aucune violation** de l'article 38.1 du RGPD. La Chambre Contentieuse souligne toutefois qu'en égard à la responsabilité telle que définie à l'article 5.2 et aux articles 24 et 25 du RGPD, un rapport de ces moments de concertation auraient pu mieux démontrer que le délégué à la protection des données avait été associé d'une manière appropriée et en temps utile suite à l'e-mail du plaignant.
75. L'article 38.3 du RGPD dispose que le délégué à la protection des données doit faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant. Les lignes directrices du Groupe de protection des données concernant les délégués à la protection des données fournissent les explications suivantes quant à l'émission de rapports au niveau le plus élevé de la direction tel que visé à l'article 38.3 du RGPD : "*Si le responsable du traitement ou le sous-traitant prend des décisions qui sont incompatibles avec le RGPD et l'avis du DPD [délégué à la protection des données], ce dernier devrait avoir la possibilité d'indiquer clairement son avis divergent au niveau le plus élevé de la direction et aux décideurs.*" À cet égard, l'article 38.3 du RGPD prévoit que le délégué à la protection des données "*fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant*".¹⁷ Une telle reddition de compte directe garantit que l'encadrement supérieur (par ex., le conseil d'administration) a connaissance des avis et recommandations du DPD qui s'inscrivent dans le cadre de la mission de ce dernier consistant à informer et à conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant.
76. La Chambre Contentieuse fait remarquer que la défenderesse affirme qu'en vertu de l'article 170 du décret sur l'administration locale, le directeur général est compétent pour les questions de personnel. La Chambre Contentieuse souligne toutefois que la politique de protection des données va bien au-delà des questions de personnel. La Chambre Contentieuse ne peut donc pas adhérer à cette position de la défenderesse. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle a déjà affirmé que dans une commune, le Collège des Bourgmestre et Échevins est le niveau le plus élevé de la direction dans le fonctionnement quotidien. Dès lors, le délégué à la protection des données doit faire rapport directement à ce Collège, conformément à l'article 38.3 du RGPD.¹⁸ Par analogie avec ce qui précède, il convient également de constater que le délégué à la protection des données d'un Y doit faire

¹⁷ Lignes directrices du Groupe 29 concernant les délégués à la protection des données (DPD) – WP 243 rev.01, p. 19, reprises par l'EDPB.

¹⁸ Décision 15/2020 du 15 avril 2020, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-15-2020.pdf>.

rapport directement au bureau permanent, l'organe qui constitue le niveau le plus élevé de la direction dans le fonctionnement quotidien de Y. Ces éléments étant considérés, la Chambre Contentieuse conclut que le délégué à la protection des données ne fait pas directement rapport au niveau le plus élevé de la direction, ce qui constitue une **violation de l'article 38.3 du RGPD**.

77. Sur la base de l'article 39.1 du RGPD, le délégué à la protection des données doit (a) informer et conseiller le responsable du traitement sur les obligations qui lui incombent en vertu du RGPD ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et (b) contrôler le respect du RGPD, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données à caractère personnel et de la politique du responsable du traitement ou du sous-traitant en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse transmet divers documents attestant que le délégué à la protection des données a été associé et qu'il informe et conseille la défenderesse quant aux aspects relatifs à la protection des données. La Chambre Contentieuse ne constate dès lors **aucune violation de l'article 39.1 du RGPD**.

III. Sanction

78. Aux termes de l'article 100 LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :
- 1° classer la plainte sans suite ;
 - 2° ordonner le non-lieu ;
 - 3° prononcer la suspension du prononcé ;
 - 4° proposer une transaction ;
 - 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 - 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
 - 12° donner des astreintes ;
 - 13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

79. Lors de l'évaluation de la sanction adéquate et/ou de la mesure correctrice, la Chambre Contentieuse tient compte des mesures correctrices qui ont été prises par la défenderesse.

80. Dans ces circonstances, la Chambre Contentieuse décide de prononcer une réprimande à l'encontre de la défenderesse, conformément à l'article 100 § 1^{er}, 5° de la LCA, en ce qui concerne :

- les violations historiques de l'article 5.1.f) du RGPD en ce qui concerne l'absence d'élaboration et de mise en œuvre d'un plan de sécurité de l'information. La Chambre Contentieuse tient compte du plan de sécurité de l'information approuvé qui a été transmis le 21 juin 2023 et des mesures que la défenderesse avait déjà prises après réception du rapport d'inspection ;
- la violation historique de l'article 12.2 et 12.6 du RGPD pour la non-facilitation de l'exercice des droits des personnes concernées en affirmant à tort que les personnes concernées "reçoivent une réponse à leur requête au plus tard 30 jours après avoir reçu votre demande et votre preuve d'identité" ;
- les violations de l'article 5.1.a) (*transparence*), de l'article 12.1, de l'article 13.1 et 13.2 et de l'article 14.1 et 14.2 du RGPD en ce qui concerne la mention des informations nécessaires de manière peu claire, ainsi que la mention non explicite du délai de conservation dans la déclaration de confidentialité ;
- les violations concernant la responsabilité en vertu de l'article 5.2 du RGPD et l'obligation de prendre des mesures techniques et organisationnelles en vue de respecter les prescriptions du RGPD et de protéger les droits des personnes concernées (article 24.1 et article 25.1 et 25.2 du RGPD), vu les violations historiques constatées de l'article 5.1.f) du RGPD d'une part et de l'article 12.1, 12.2, 12.6, de l'article 13.1 et 13.2 et de l'article 14.1 et 14.2 du RGPD d'autre part ;
- les violations historiques de l'article 30.1 du RGPD étant donné que différentes mentions obligatoires de l'article 30.1 du RGPD n'étaient pas reprises dans le registre des activités de traitement. À cet égard, la Chambre Contentieuse tient compte du fait que la défenderesse avait déjà transmis un registre des activités de traitement adapté avant l'audition ;

- les violations de l'article 38.3 du RGPD et plus particulièrement l'absence de rapport direct au niveau le plus élevé de la direction.

81. La Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite des autres griefs et constatations du Service d'Inspection car, sur la base des faits et des pièces du dossier, elle ne peut pas conclure qu'il est question d'une violation du RGPD. Ces griefs et constatations du Service d'Inspection sont dès lors considérés comme étant manifestement infondés au sens de l'article 57.4 du RGPD.¹⁹

IV. Publication de la décision

82. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA, de formuler une réprimande en ce qui concerne la violation historique de l'article 5.1.f), 5.2, de l'article 5.1.a) (transparence), de l'article 12.1, 12.2 et 12.6, de l'article 24.1, de l'article 25.1 et 25.2, de l'article 30.1 et de l'article 38.3 du RGPD ;
- de formuler une réprimande, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA, en ce qui concerne la violation de l'article 13.1 et 13.2, de l'article 14.1 et 14.2 et de l'article 38.3 du RGPD ;
- de classer les autres constatations sans suite, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 1^o de la LCA.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

¹⁹ Voir le point 3.A.2 de la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse du 18 juin 2021, disponible à l'adresse : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034*ter* du *Code judiciaire*²⁰. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du *Code judiciaire*²¹, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32*ter* du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

²⁰ La requête contient à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

²¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.